

Arrêté N°2019 -1365

**Interdisant la circulation des engins de plages et des engins nautiques non motorisés et non immatriculés, le mouillage de tout bateau de plaisance ou de pêche et autres véhicules marins dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Gosier à l'occasion de la manifestation "Fête patronale 2019",
Du samedi 17 août 2019 au dimanche 25 août 2019**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 321-9 et L. 322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-31 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2122-2;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer et l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres;

Vu l'arrêté du 03 mai 1995 relatif aux activités nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-374 du 10 octobre 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-1806 du 29 juillet 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

Vu l'arrêté municipal n°2019 -1361 autorisant la manifestation "Fête patronale 2019" qui se déroulera du samedi 17 août au dimanche 25 août 2019 ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation une compétition de natation se déroulera le samedi 24 août 2019 ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de la "Fête patronale 2019" il convient d'interdire la circulation des engins de plage et des engins non motorisés et non immatriculés, le mouillage de tout bateau de plaisance ou de pêche et autres véhicules marins dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de sécuriser l'accès au site et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La circulation des engins de plages et des engins nautiques non motorisés et non immatriculés, le mouillage de tout bateau de plaisance ou de pêche et autres véhicules marins dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Gosier sont interdits durant toute la durée de la "Fête patronale 2019", du samedi 17 août au dimanche 25 août 2019.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er}, seuls y seront autorisés à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire communal dans le cadre de la fête patronale et, avec l'autorisation de la municipalité, les professionnels agréés.

Article 3 - les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics dans le cadre de leurs missions de police et sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville du Gosier.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet,

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier, le 19 AOÛT 2019

Le Maire,

Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint

Jean-Pierre DUPONT

